

ARRÊTÉ – 2022-37

Relatif à la lutte contre les nuisances sonores

Le Maire de Cissé (Vienne),
VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L2213-4 et L 2214-4
VU le Code Pénal, et notamment l'article R. 623-2 ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L 1422-1 et R.48-1 à R.48-5. ;
VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-023 en date du 03 Mars 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARRETE

Article 1^{er} : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 8 heures 30, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Article 2: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, débroussailleuses, motoculteurs, taille-haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables, de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 19 heures ;
- les samedis, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

Article 3 : L'utilisation des dispositifs sonores destinés à effaroucher les animaux nuisibles pour les cultures doit être limitée aux périodes où la sauvegarde des semis et des récoltes le justifie. Leur implantation n'excédera pas une période de 3 semaines consécutives. Toutes les dispositions seront prises pour que ces dispositifs ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, et doivent notamment être situés à 250 mètres minimum des habitations et locaux occupés par des tiers.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour. Ces prescriptions s'appliquent également aux dispositifs utilisés hors d'une activité professionnelle.

Dans la mesure du possible, quels que soient les dispositifs utilisés, ces derniers ne devront pas être dirigés vers les habitations des tiers les plus proches ni vers les voies publiques. Une distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs doit être respectée.

Le nombre de détonations par heure doit être adapté aux espèces à éloigner et aux productions agricoles à protéger et ne pourra être supérieur à 4 (soit une détonation tous les quarts d'heure).

Les utilisateurs devront en informer préalablement le maire et sont invités à en avertir les plus proches voisins (modalité, durée d'utilisation).

AR PREFECTURE

086-218600765-20220315-202203251219-AR
Regu le 25/03/2022

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive

Article 6 : Madame le Maire de la Commune de Cissé, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuville-de-Poitou, Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cissé, le 15 Mars 2022

Le Maire,



Annette SAVIN

CERTIFICAT PUBLICATION

Le présent arrêté a été transmis à la Préfecture le : 16 Mars 2022

Et a été affiché en mairie : Le 16 Mars 2022

pour une durée de deux mois

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification

AR PREFECTURE

086-218600765-20220315-202203251219-AR
Regu le 25/03/2022